

PUBLIQUE-PRIVÉ

SERVICE PUBLIQUE, INSTITUTION PUBLIQUE, INSTITUTION D’UTILITE PUBLIQUE

Horațiu Tiberiu GORUN
Ph.d. Associate Professor
University „Constantin Brâncuși” of Târgu-Jiu
Faculty of International Relations, Law and Administrative Sciences

En 1859, l’année de la publication de l’essai de J. St. Mill *De la liberté*, le libéralisme s’institue au moins en Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et la liberté individuelle n’aurait plus de difficultés de se manifester: la vision sociale, le compromis religieux et le statut absolutiste étaient des obstacles dépassés dans ces états. Ici la menace à l’adresse de la liberté individuelle ne vient que partiellement du gouvernement, de l’Etat, qui en vertu de l’exercice du vote des citoyens, doit manifester de la réceptivité envers les désirs du peuple ; la menace est générée par les nouvelles conditions qui mènent à une augmentation du pouvoir de l’opinion publique. J. St. Mill prend en calcul les divergences entre l’opinion individuelle et l’opinion de la majorité, divergences qui mènent à l’usage de l’Etat par la majorité de ceux qui votent pour éloigner la liberté de ceux qui ne partagent pas l’opinion de ceux qui sont majoritaires. «La tyrannie de la majorité» génère aussi l’obstruction de la liberté individuelle: «la coercition morale de l’opinion publique», coercition qui peut suffoquer la liberté de penser et d’agir.

Tout aussi que les autres libéraux, Mill accepte la distinction *publique-privé*, mais il apporte des objections à l’égard du caractère absolu de cette distinction: «Mais il y a aussi une sphère d’action dans laquelle la société, à l’encontre de l’individu, est intéressée, non seulement directement (ou même pas du tout) : elle comprend cette partie-là de la vie et de la conduite de l’individu qui ne touche que lui-même ou si elle touche aussi les autres, cela se passe seulement avec leur participation et leur accord sincère, libre et volontaire». [1] C’est le domaine que Mill considère «la sphère adéquate de la liberté humaine». Il représente «la sphère adéquate», parce que les actes individuels esquissés dans des libertés (de la liberté de conscience, pensée et opinion à la liberté d’association), n’affectent pas les autres, dans des conditions normales, c’est-à-dire, ils ne nuisent pas aux autres. Si longtemps que les buts des actions individuelles ne nuisent pas aux autres, il n’y a pas de restrictions à la liberté «de faire ce qu’on désire», chaque individu subissant les conséquences de leurs propres actions. La responsabilisation est importante et non pas l’appréciation des semblables sur notre conduite, même si, dans l’opinion de ceux-ci, notre conduite apparaît comme «inopportune, fautive ou erronée». [2]

Dans ces conditions, on se met la question : est-ce qu’il y a une sphère pure, une sphère dans laquelle les actes et les attitudes de l’individu quittent totalement l’intérêt social?

Mill nuance et reconsidère la distinction entre privé et publique: «La distinction mise en évidence ici entre la partie de la vie d'un individu qui concerne seulement lui et la partie qui concerne aussi les autres sera rejetée par beaucoup d'individus. Comment pourrait-une partie du comportement d'un membre de la société soit vraiment indifférente aux autres individus (peut quelqu'un demander) ? Aucun membre de celle-ci n'est un être isolé, il est impossible qu'un individu fasse ce qui nuit sérieusement ou permanemment soi-même sans affecter négativement, au moins les autres qui lui sont des proches, et, souvent, beaucoup d'autres. S'il apporte des préjudices à sa propre propriété, il nuise ainsi ceux qui, directement ou indirectement, obtenaient un appui grâce à elle et, généralement, il diminue plus ou moins la richesse de l'entière communauté. S'il dérègle ses facultés mentales ou physiques, non seulement qu'il fait du mal à ceux dont le bonheur dépend en quelque manière de lui, mais il devient à la fois inapte d'accomplir ses tâches envers ses semblables, généralement»[3]. Mêmes les vices qui ne nuisent pas directement aux autres, produisent des préjudices par la force de leur exemple et, par conséquent, la contrainte des autres d'imposer la correction du comportement est légitime.

Dans l'opinion de J. St. Mill, la compréhension de la distinction publique-privé, des limites et des interférences des deux sphères ne peut pas être réalisée que par l'appel au «principe de la nuisibilité» et au «principe de l'utilité». Conformément au premier principe, tout adulte responsable devrait être libre, faire ce qu'il veut, si longtemps que ses actions ne menacent pas ou ne nuisent pas aux autres et «le but unique pour lequel le pouvoir peut être légitimement exercé à tout membre d'une communauté civilisé et contre son désir est la prévention de la blessure des autres». Le deuxième principe consolide, non pas par l'appel aux droits naturels, mais par l'invocation du rôle positif de la liberté, du bénéfice qu'autant l'individu et la société ont par la promotion de celle-ci. La liberté est une bonne chose parce qu'elle stimule «l'intérêt permanent de l'homme comme être progressiste», et le progrès est possible dans la mesure de l'existence d'une compétition entre des opinions, des idées et des croyances différentes, dans les conditions d'un marché libre des idées, qui permet la sélection, l'option et la distinction entre les bonnes et les mauvaises idées. L'annulation de la liberté de pensée et d'action condamne la société à des blocages et des stagnations.

J. St. Mill ne croit pas que l'homme serait bon par sa nature; le seul sentiment potentiel inné est une certaine *capacité de sympathie* : «Chaque action est jugée et elle doit être jugée conformément à la mesure dans laquelle elle mène à l'accomplissement du cible suprême du désir humain: le bonheur. C'est dans cela que l'application du principe de l'utilité consiste».[4] Et le bonheur est corrélé à une hiérarchie qualitative des plaisirs, hiérarchie établie aussi en fonction des effets bénéfiques que les plaisirs procurent autant sur l'individu, que sur les autres. La relativité de la limite entre la sphère publique et la sphère privée ne signifie en aucune manière l'élimination de la dernière, comme domaine de l'exercice de la liberté. Il y a deux catégories de conduites privées de tout individu :

➤ des conduites qui peuvent affecter la vie des autres hommes et, par conséquent, elles entrent comme éléments dans la sphère publique, cas dans lequel, l'intervention de l'autorité et la restriction de la liberté individuelle sont permises (contrainte aux conduites qui dépassent la sphère du privé);

➤ des conduites qui appartiennent strictement à la sphère du privé (strictement privées), domaine d'affirmation de la liberté individuelle et de sa protection devant l'intervention de coercition des institutions publiques (à ce niveau, l'intervention de l'autorité dans la sphère du privé est non légitime et injustifiée).

Par conséquent, l'attitude des autorités est dépendante de l'attitude de l'individu. Cette relation claire, par laquelle on maximise la sphère de la liberté dans le domaine privé et elle limite la sphère de l'autorité seulement au niveau de la vie publique, elle justifie

correctement les rapports entre l'individu et l'Etat: «Le but de cet essai (il se réfère à *De la liberté*), est celui d'affirmer un principe très simple comme ayant entièrement le droit de gouverner en totalité les rapports basés sur la contrainte et le contrôle, entre la société et l'individu, n'importe si le moyen utilisé est la force physique, sous la forme de la punition légale ou si elle est la contrainte morale de l'opinion publique. Ce principe est le suivant : le but unique qui donne le droit aux gens, individuellement ou collectivement, aux ingérences dans la sphère de la liberté de l'action à chacun d'eux, est l'autodéfense ; le but unique dans lequel le pouvoir peut s'exercer, légitimement, sur n'importe quel membre de la société civilisée, contre sa volonté, est celui d'empêcher la blessure des autres»[5]. Ainsi, on met le problème dans les conditions de l'exercice du pouvoir légitime, des conditions assommées par les régimes démocratiques. Dans les régimes totalitaires on maximise la sphère de l'intervention de l'autorité aussi au niveau de la vie privée, la liberté individuelle étant minimalisée ou annulée.

Se référant à la formulation qu'Edmund Burke donne au principe: «tout ce qu'un individu fait, sans blesser les autres, il a toutefois le droit de le faire pour soi», Adrian Paul Iliescu remarque: «... sa signification peut être résumée ainsi: un maximum de liberté individuelle qui reste compatible avec la liberté des autres». Ce principe devenu aussi «principe de la liberté maximale légale» est justifié justement sur la capacité de l'individu de juger en connaissance de cause (donc, bien), les questions personnelles, aspect qui fait l'intervention publique à «caractère contraignant» dans le domaine public, inopérante, illégitime et injustifiée ; «de telles interventions sont légitimes seulement dans des questions qui passent au-delà de la sphère privée, en affectant d'autres membres de la communauté»[6].

L'identification de la sphère *privée* et *publique* a été tentée aussi par la prise en considération du sens du terme «préjudice», terme avec lequel le droit civil opère, et relativement au préjudice produit aux autres, l'accent est tombé sur le caractère «imminent, imprécis et visible» des dommages qui justifient l'intervention de l'autorité. Mill a eu en vue cet aspect quand il a soutenu le fait que l'exposition des opinions sort de la sphère du privé seulement dans les conditions où elle génère des actions imminentes qui blesseront les autres, n'importe pas sous quelle forme : «L'opinion que les marchands de graines sont ceux qui affament les pauvres ou que la propriété est vol ne doit pas être inconfortée quand elle circule seulement dans la presse, mais elle peut attirer après elle, à vrai dire, une punition quand elle est exprimée oralement devant une foule agitée autour de la maison d'un marchand de graines»[7]. Je considère qu'une telle modalité de mise du problème doit être concernée à présent avec certaines réserves.

J'ai en vue la force des idées dans le processus de transformation des opinions privées dans des actions à impact sur la sphère de la vie privée des autres, par l'intermédiaire de divers segments du publique. Et les idées exprimées par la presse s'objectivent au niveau de l'opinion publique, celle-ci sanctionnant, plusieurs fois à tort, la vie privée des individus innocents, surtout dans les conditions dans lesquelles, au niveau de la conscience commune, les opinions véritables au niveau du sujet sont identifiées avec les informations valides. L'analyse de l'omnipotence de l'idéologie réalisée par Hannah Arendt est plus édificatrice, de ce point de vue. [8]

Pour Arendt l'idéologie conçue comme une représentation du monde, comme un ensemble fictif d'idées, d'attitudes, de passions n'évolue pas obligatoirement vers une administration coercitive; elle devient totalitaire seulement si elle s'intègre dans un système d'explications global et scientifique du monde. Ainsi, la haine envers les juifs est dangereuse en soi-même, mais, dans l'opinion d'Arendt elle devient «idéologie» inscrite et propagée par un discours cohérent, se sollicitant leur extermination au nom d'une «nécessité vitale» ; la propagation des idées socialistes et communistes devient idéologie

quand elle est transformée *in actu*, c'est-à-dire, quand elle acquiert un caractère militant dans l'édification de la société sans classes, au nom d'une loi universelle de l'histoire ; la condamnation de la propriété privée par les idées exprimées publiquement (et la presse représente une plateforme essentielle au transfert des opinions de certains formateurs vers le public hétérogène) est dangereuse justement par la possibilité de la transpositions dans la pratique de ces opinions, par l'incitation des masses à des actions violentes contre l'objet et le sujet de la propriété privée. D'ailleurs, Karl Marx a eu en vue justement ce phénomène quand il constatait la relation entre le marxisme et le prolétariat: «Le marxisme a trouvé dans le prolétariat son arme matérielle, justement comme le prolétariat a trouvé dans le marxisme son arme spirituelle». Et la force des idées dans le déclenchement - par l'appareil de propagande - de quelques actions contestatrices (des meetings, des démonstrations, des révoltes, des grèves, des révolutions violentes etc.) a prouvé son efficacité dans l'instauration et la maintenance des régimes totalitaires. L'objectivation de certaines opinions (véritables au point de vue du sujet) au niveau de l'opinion publique représente un potentiel et un moyen pour des actions par lesquelles on diminue des libertés individuelles, soutenant ainsi les ingérences du pouvoir politique dans la vie privée. Puis, prenant en calcul les attributs de la légitimité, les opinions exprimées par les formateurs appellent à deux étapes successives de légitimation:

➤ La légitimité transitive, caractérisée par le transfert de la légitimité acceptée pour les médias, de la part des médias pour les personnes privées mais qui en même temps ont une importance publique considérable (un rôle assumé et accepté tacitement), celui de formateurs d'opinion, transfert qui a comme effet un développement du champ de la légitimité (développement qui vise les personnes mais aussi leurs opinions).

➤ La légitimité par l'assimilation des opinions exprimées par les personnes privées mais qui ont un rôle public considérable, par l'opinion publique, ayant comme résultat la soutenance matérielle des idées exprimées.

Pour le premier cas, la légitimité transitive vise une forme a priori de la légitimité, forme soutenue par un raisonnement classique du type :

X travaille pour le journal Z ;

Le journal Z bénéficie d'une certaine légitimité en ce qui concerne les lecteurs ;

X est légitime (implicitement les idées y exprimées)

En conséquence, la légitimité même des médias renferme une double légitimité : la légitimité du formateur d'opinion et la légitimité des opinions envisagées par lui. Et l'appui de la légitimité des idées - l'individu formateur, tire la sève de sa propre légitimité d'une autre légitimité qui n'a rien en commun avec sa propre personne - médias- à travers duquel il exerce des rapports sociaux.

Poursuivant cette démarche s'infère que les opinions crédibles sont prouvées de la perspective de la véridicité en termes de précision probable pas grâce aux critères de la vérité, mais en faisant appels à des critères extra-gnoséologiques. Mais ce qui est signifiant c'est l'aspect ; dans la modernité, le média est fétichisée, il y a peu de personnes qui se doutent de la véridicité des contenus et la manque de légitimité (de quelques formateurs, de quelques journaux, revues, chaînes de télévision, radio, etc.).

Bénéficiant de légitimité immanente (en partie réelle, en partie réalisée par des moyens trompeurs), les médias et aussi (par elle) les formateurs d'opinion à travers les opinions exprimées par eux sont présumées (au moins relativement) comme être légitime. Par l'objectivité transmis au niveau de l'opinion publique, les idées seront protégées par leurs transporteurs (formateurs) au motif de la double légitimité : celle des médias - *comme autorité épistémique et de prestige* et celle de l'opinion publique dont les idées se sont matérialisées - *comme justification, soutien, raison d'action*. Et donc cela crée un certain nombre d'incertitudes qui ont comme but juste d'encourager l'ingérence de

l'autorité dans la vie privée, ce qui conduit à une augmentation des inférences au détriment des libertés individuelles. Tout cela produit un mélange de critères gnoséologiques, axiologiques, éthiques, politiques, mélange qui augmente la confusion. Comme de plus en plus la sphère privée est réduite, tout ce qui est privé devient (presque) public. Si on prend en considération le fait que du point de vue juridique les frontières entre le secteur public et le secteur privé sont de plus en plus perméables, la société n'a pas le pouvoir et la capacité nécessaire de protéger ni le domaine public, ni le domaine privé. Pour la plupart d'individus, le privé est envahi par l'évocation de l'intérêt privé et pour quelques-uns, les privilèges d'un système politique, le public est envahi par leur intérêts privés. Ainsi les détenteurs du pouvoir vont se prévaloir de l'intérêt public simultanément avec la défense de la sphère privée, mais sans identifier d'une manière correcte les segments publics, les segments privés et l'ingérence privé-public.

Dans notre démarche nous allons insister sur ces interférences. Revenant à J. St. Mill, il faut noter que «le dommage» est au-delà du présumé ; il est axé dans une action imminente, au-delà des revendications de l'imprécision, des affirmations vagues, générales, ayant comme résultat l'identification avec quelques personnes. Toutefois, il faut noter que la frontière entre le privé et le public n'est pas établie par le caractère « imminente », « présumé », « visible » ou « invisible » de dégât, mais du contexte. Mais cela n'autorise pas la glissade dans une autre position : l'absolutisation du rôle *préventive* de l'autorité dans le sens de son intervention dans la vie privée afin de prévenir les dommages allégués ; pour quelques-uns la nature du dommage *allégué* ne justifie pas l'inférence des autorités de l'état dans la vie des individus. Cet aspect est particulièrement dénoncé par les libertaires qui ont constaté le développement néfaste de la sphère publique au détriment de la sphère privée.

Selon Mill, entre la promotion de la liberté individuelle et la démocratie représentative, il y a une relation directe. Les idées exprimées dans *Considérations sur le Gouvernement. La Représentativité* prouvent que même si l'auteur est préoccupé par la «tyrannie de la majorité», il accepte le rôle de la participation politique dans le développement des facultés mentales et morales. Le remède en ce qui concerne «la tyrannie de la majorité» est représenté par *le vote multiple* caractérisé par :

- la participation par un seul vote, le vote des citoyens qui ont la capacité mentale de le faire (la capacité de discernement) et ceux qui savent écrire;
- la participation par deux ou plusieurs votes par ceux de l'enseignement supérieure;

Le vote multiple fournit presque aux tous (ayant les restrictions mentionnées ci-dessus) la possibilité de profiter de tout ce qui signifie les avantages de la participation politique et permet aux citoyens par l'exercice du vote multiple de protéger la liberté individuelle. Mill soutenait que ce système de vote devait être exercé jusqu'à ce que le niveau d'éducation soit si élevé que la «tyrannie de la majorité» n'existait plus.

L'étude de Mill intitulé: *Les Principes d'économie politique*, étude qui représente pour toutes les doctrines socialistes une source d'inspiration (surtout pour les idées lancées dans le deuxième livre intitulé «*La Distribution*»), mais aussi pour le libéralisme, en particulier dans la sphère du gouvernement, la non-intervention et lui aussi apporte de modifications. Il faut tenir compte que Mill a commencé sa carrière philosophique ayant la position de défenseur du model laissez-faire, la base du capitalisme, en se déclarant vers la fin de sa vie socialiste. C'est un changement d'attitude qui caractérise plusieurs libéraux à la fin du XIXème siècle, changement qui a divisé le libéralisme. Parlant de la fondation et les limites du principe *laissez-faire* ou de la non-intervention, dans le chapitre XI du livre V *Les Principes*, (après l'examen de la réglementation gouvernementale – les fonctions du gouvernement, et la classification *obligatoire* et *facultative* - selon le degré de nécessité de

l'exercice des services), Mill affirme : « Nous devons commencer par distinguer entre deux types d'interventions du gouvernement, qui, même si elles peuvent être appliquées sur le même domaine, elles sont très différentes en ce qui concerne la nature et leur aspects et pour être justifiées elles ont besoin des raisons avec des différents degrés d'urgence. L'intervention peut s'étendre jusqu'à contrôler la liberté d'action des citoyens. Le gouvernement peut interdire aux citoyens de faire quelque chose ou de la faire mais sans son autorisation ; ou il peut prescrire le fait que certaines choses doivent être faites ou à établir une certaine façon de faire certaines choses sur lesquelles ils peuvent décider de les faire ou pas. C'est l'intervention autoritaire du gouvernement. Il y a aussi une autre type d'intervention qui n'est pas autoritaire : quand un gouvernement au lieu d'émettre un ordre et de l'appliquer sous la menace de la punition, il utilise la façon la plus rare appliquée, mais dont l'utilisation peut être très importante pour fournir des conseils et des informations ; ou lorsqu'on laisse la liberté aux individus d'utiliser leur propres moyens pour obtenir n'importe quel objet d'intérêt général, sans s'interférer dans leur actions, mais en laissant pas la réalisation de cet objectif à leur tâche, établit exceptant les engagements des individus, un organisme qui a le même but»[9].

On peut observer que Mill ne limite la sphère d'intervention du gouvernement seulement à ce qui permet la protection contre la force et la fraude augmentant la sphère de l'utilité comme argument pour l'établissement des limites et de leurs extensions aussi (au motif que «le service publique» le requit), il restreint le domaine d'application du principe de la non-intervention, soutenant des différents exemples à cet égard. Mais pas toute forme du gouvernement a la légitimité d'étendre son autorité sur l'individu particulier. Selon Mill, la forme *autoritaire* de l'intervention du gouvernement aurait une sphère légitime d'action beaucoup plus limitée. Et sa conclusion est significative : «Toute théorie que nous adopterons sur les fondements de l'union sociale et les institutions publiques, il y a un cercle autour de chaque être, dans lequel tout gouvernement, qu'il soit un homme, qu'il soit un pouvoir, qu'il soit de la majorité, il n'a pas le droit de faire un pas en avant: il y a une partie de la vie de chaque personne atteint à l'âge de discernement, dont l'individualité de la personne doit régner incontrôlée ni par un autre individu, ni par un groupe, ni par le public. Qu'il existe ou qu'il doive exister dans la vie humaine un espace clos et non soumis à l'intrusion autoritaire, personne ne pourra pas s'en douter s'il y a un minimum respect pour la liberté et la dignité humaine: ce qui doit être établi c'est la limite ; la dimension du domaine de la vie humaine que ce territoire clos doit contenir». Donc, encore une fois le problème de la délimitation du secteur privé/public, mais cette fois entre la non-intervention et l'intervention d'un gouvernement autoritaire. Mais dans les régimes autoritaires et plus précisément dans les régimes totalitaires plusieurs leaders ont discuté la condition dont Mill parle – le respect de la liberté individuelle. Ensuite, pendant les régimes non démocratiques même *le public* perd de ses attributs, son contenu étant de plus en plus identifié avec les intérêts du leader et de la camarilla qu'il légitime. Le texte ci-dessus exprime la première objection générale rédigée par Mill en ce qui concerne l'action gouvernementale en la nominalisant sous le nom de la sphère du «territoire clos», respectivement la vie intérieure et extérieure de l'individu et qui n'affecte pas la vie des autres (peut-être seulement par l'influence morale de l'exemple) ; ce niveau exige la liberté de la conscience, des pensées et des sentiments, la liberté d'expression sans nuire les autres, bien sûr.

Voilà une autre justification de l'intervention du gouvernement qui ne limite pas la liberté de l'individu. «Lorsque le gouvernement fournit les moyens nécessaires pour atteindre un but, laissant aux individus la liberté de disposer d'autres moyens, s'il les considère préférables, il n'y a aucune violation de la liberté, aucune restriction dégradante, ou quelque chose qui suscite la répulsion. L'une des principales objections en ce qui

concerne l'intervention de la réglementation gouvernementale ne peut pas être présentée. Il y a cependant dans presque toutes les formes de l'action gouvernementale quelque chose d'obligatoire : d'obtenir les moyens permis. Ces derniers sont obtenus par la fiscalité; ou s'il y a sous la forme des ressources financières provenant de l'utilisation de biens publics, ils constituent encore une cause de l'impôt obligatoire dans la mesure dans laquelle des fonds sont nécessaires après la vente des produits issus de cette propriété. Et l'objection concernant les contributions obligatoires est presque toujours aggravée par les précautions coûteuses et par les restrictions lourdes qui sont nécessaires pour prévenir l'évasion d'une taxe obligatoire»[10].

La deuxième objection évoquée par Mill concernant l'action gouvernementale est la suivante « toute exclusion des fonctions qui reviennent au gouvernement est une augmentation de son pouvoir, tant sous la forme de l'autorité, mais de plus sous la forme indirecte de l'influence ». Ce qui est important est que son objection dépasse les considérations d'autres penseurs sur la liberté politique, car il ne se limite seulement à considérer que, cette liberté est restreinte par un gouvernement qui ne représentera pas le peuple (et, en conséquence, seulement la sphère d'un tel gouvernement devrait être limitée), mais son objection concerne *toute forme de gouvernement*, même celui délégué par le peuple. C'est parce que les délégués du peuple « sont aussi disposés (quand ils pensent qu'ils peuvent compter sur le soutien populaire) à s'assumer des pouvoirs arbitraires et de violer, sans aucun droit, la liberté de la vie privée, tout comme les institutions de l'oligarchie[11] ». La foule a la tendance de s'imposer « les opinions abstraites », « les goûts », « les intérêts étroits », en tant que lois, donc sous la forme de la contrainte pour tous les individus.

La liberté individuelle peut être préservée grâce à la réservation, suspicion envers le gouvernement, quoiqu'il soit démocratique : « peut-être cette chose est même plus importante dans une démocratie que dans tout autre forme de société, parce que là où l'opinion publique est souveraine, un individu opprimé par le pouvoir du souverain ne trouve pas, comme cela trouvera dans la plupart d'autres formes d'organisation, une puissance rivale à laquelle il peut appeler pour mettre fin à l'oppression, ou au moins pour trouver la sympathie ».

La troisième objection générale concernant l'action gouvernementale est basée - selon Mill - sur le principe de la division du travail, toute fonction gouvernementale supplémentaire, conduisant à une surcharge « avec engagements » de l'appareil gouvernemental et une centralisation de l'appareil administratif, ce qui indique une mauvaise gestion des affaires publiques. La solution de la division de l'administration en administration centrale et locale a un double effet positif:

- L'augmentation de l'efficacité des décisions;
- La participation directe des citoyens à résoudre les problèmes publics au plan local;

Basé sur ces objections, Mill conclut : « Brièvement, laissez-faire devrait être la pratique générale; tout écart d'elle, s'il n'est pas demandé par un grand bien, représente un mal ». Le seul domaine dans lequel le principe de la non-intervention n'existe plus est celui de l'éducation: « Maintenant, tout gouvernement bien intentionné et raisonnablement civilisé peut croire, sans vanité, qu'il possède or qu'il devrait posséder, un degré de culture au-delà du niveau moyen de la communauté qu'il dirige et, par conséquent, il devrait être capable d'offrir une meilleure formation aux gens, une meilleure éducation, que la plupart d'entre eux le demande spontanément.

En conséquence, l'éducation est une de ces choses qu'en principe est admissible, que le gouvernement offre aux gens. Ce cas est un au lequel ne s'applique pas nécessairement ou universellement, les raisons du principe de la non-intervention»[12].

Il est entendu que la réalité sociale a subi des changements significatifs dans XXIème siècle et dans les premières années du XXIème siècle. Ces transformations sociales et politiques, soutenues en particulier par les formes de phénoménalisation du politique à travers le pouvoir politique ont généré des changements même dans la modalité d’approche de la *sphère publique et de la sphère privée*.

L’État a élargi ses fonctions dans des moments historiques différents – en fonction du régime politique –, conquérant plusieurs segments de la société qui s’identifiaient à la sphère privée, en justifiant les inférences à travers la nécessité de l’aide sociale, l’ajustement de quelques processus, même politiques dirigistes. Comme par ailleurs, dans d’autres moments l’État s’est retiré de certains domaines de vie sociale, diminuant la sphère publique. Ces fluxes et reflux sont reflétés dans des Constitutions, des lois organiques, d’autres actes normatifs.

Se maintiennent encore une série de difficultés en ce qui concerne la délimitation public/privée. Il faut tenir compte d’une pluralité de significations attribuées au secteur public/privée : l’espace public/privé; domaine public/privé; personne publique/personne privée; intérêt public/ intérêt privée, action avec impact public/privé etc..

Les origines de cette pluralité de significations se trouvent dans la conception des Antiques sur la liberté. Il est connu que la Grèce représente le berceau de la philosophie et, particulièrement de la philosophie politique. Platon et Aristote ont commencé à partir l’expérience de la vie dans la ville grecque pour élaborer les interprétations de la vie humaine, ce qui constitue la matrice de la philosophie ultérieure. Mais ces interprétations ont été faites *après* la fin du grand cycle de la politique grecque. Les choses sont différentes en ce qui concerne la philosophie politique moderne, ayant la tentation de considérer qu’elle a été conçue *avant* d’être mis en œuvre[13].

Benjamin Constant a fait dans le XVIIIème siècle une analyse comparative de la conception des antiques et des modernes en ce qui concerne la liberté :

➤ pour les antiques la liberté représentait le droit à la liberté de décision dans les questions de la communauté, tandis que, pour les modernes, la liberté supposait l’existence d’une sphère bien protégée, au-delà des interférences indésirables, mais aussi l’indépendance sous l’autorité de la loi;

➤ pour les modernes, la liberté est associée à la représentation du privacy, tandis que pour les antiques, la liberté implique la possibilité des présentations, des options dans le système décisionnel collectif;

➤ pour les antiques, la liberté se référait à la fois aux individus, mais aussi aux communautés, ayant la signification de l’autonomie (de la manque du contrôle), tandis que, les modernes entend par la liberté le domaine réservé à l’indépendance de l’individu;

➤ dans un certain sens, lorsqu’on se réfère aux individus, la liberté signifiait quelque fois «l’immunité face au contrôle de la communauté, étant seulement un droit de participer aux délibérations de celui-ci; la conception antique de la liberté est en contradiction avec celle des modernes »[14].

Je considère qu’une clarification de la problématique qui concerne l’identification de la sphère publique et la sphère privée ne peut pas être conçue sans faire référence à Leo Strauss. Il met en contraste «le droit naturel classique», en sens adjectival, avec les conceptions modernes concernant les droits naturels, en tenant compte du rapporte *civique-privé*, en soutenant, ainsi, le devoir civique comme fondement du droit naturel classique et l’éloignement du devoir civique dans les théories modernes des droits naturels, en illustrant la base de la liberté individuelle. La liberté individuelle est non seulement indépendante par rapports aux obligations civiques, mais elle est aussi prioritaire en rapporte avec ceux-ci.

L'opinion de Leo Strauss est une modérée sur l'approche qui vise le droit naturel dans la pensée antique, il soutenant que l'idée du droit naturel des antiques a été fondée sur l'idée du devoir. Par ailleurs, *l'Oraison Funèbre* de Périclès suggère, en plus de la distinction démocrates-aristocrates, aussi une autre distinction d'une grande importance pour les Athéniens, celle entre les personnes intéressées aux affaires publiques (polites) et les personnes qui ont comme but de poursuivre leur propre intérêt (idiotes) : «Un citoyen athénien ne néglige pas l'état, «polis», car il prend soin de sa propre maison; et même ceux d'entre nous qui sont engagés dans des affaires ont une très bonne idée sur la politique. Seulement nous voyons dans un homme qui n'est pas intéressé aux affaires publiques, non comme étant un caractère méchant, mais comme une personne inutile; et si peut de nous lancent une politique, nous tous le jugeons dans une manière approfondie».[15]

Politiquement, l'institution de la citoyenneté, comme relation entre l'individu et l'État (polis) exige le devoir civique de l'individu-citoyen, devoir qui, dans l'époque moderne prend les formes juridiques des obligations publiques.

Puis, dans la *Politique* d'Aristote s'introduit l'idée de la gradualité du bien, selon la sphère d'intérêt dans l'exercice du pouvoir.

On sait que pour Stagirit, la démocratie était mauvaise et non désirée, celle-ci étant l'un des six types principaux de régime politique ou des constitutions. Le pouvoir de gouvernement –dit-il dans sa *Politique* - doit être exercé par une personne, par un groupe restreint des personnes, ou par un groupe élargi des gens. Ce pouvoir est exercé potentiellement soit pour le bien de toute la communauté – cas où il est «bon», «vraie», ou seulement pour le bien des leaders - cas où il est «perverti».

Chez Aristote la distinction publique-privée est fondée dans la sphère de l'intérêt qui a comme but le bien (public ou propre) réalisant ainsi la célèbre classification des formes de gouvernement, classification fondée sur cette matrice :

À l'intérêt de qui?

	Publique	Propre
Conduit une personne	Monarchie	Tyrannie
Conduisent certains	Aristocratie	Oligarchie
Conduisent nombreux	Politeia	Démocratie

«Vraies»

«Perverties»

En conséquence pas le nombre de ceux qui conduisent en polis est important pour identifier la sphère public/privée, mais le nombre à l'intérêt desquels on gouverne. Tout comme Platon, Aristote soutient l'idée selon laquelle la démocratie est une forme corrompue du gouvernement, car le démos tend vers des intérêts égoïstes, humains de ses points de vue limités.

Les gens simples ne sont pas intéressés à la paix et à la stabilité du polis (donc ils ne soutiennent pas des intérêts à long terme), mais ils s'orientent en fonction de leurs propres intérêts à court terme, en s'appropriant des propriétés, des richesses, et pouvoir de ceux qui sont forts. Cette inclinaison du démos a les mêmes conséquences avec celles décrites par Platon : l'instauration du chaos, et finalement le despotisme dans tous les polis. C'est pourquoi il considère *politeia* comme *le meilleur* des six régimes[16]. Par conséquent, dans un gouvernement «bon» et «vrai», l'intérêt du polis couvre le bien commun et à cet intérêt on doit subordonner la décision politique. La participation dans la vie du polis signifie participer dans la vie publique, l'agora représentant l'espace des débats et de la prise de décision, dans l'espace publique. Cette chose est possible dans la matrice du petit État-bastion. Mais, la transition de l'état-bastion à l'état – nation exige non seulement le

transfert de l'idée de démocratie (l'extinction et la modification de la sphère du concept), mais aussi le transfert de l'idée de public.

Dans la période moderne, *la sphère publique* s'élargit et se diversifie comme espace, les contenus changent, se retirant aussi devant les libertés individuelles et le dévouement de l'idée des droits naturels. Le gouvernement est contraint de limiter la sphère de ses interférences pour ne nuire pas la vie privée. Le citoyen (comme par ailleurs, la personne) a des droits et des libertés, (négatifs et positifs, reconnus et attribués), mais il a aussi des obligations comme conséquence de ses relations avec l'état et des relations nées de ses relations avec leurs semblables. L'État reconnaît et confère, l'individu est obligé d'agir ou de s'abstenir dans ses actions; des actions qui produisent des conséquences soit dans la sphère publique, soit dans la sphère privée (les relations avec les autres), domaine obligatoirement protégé lui aussi par le gouvernement.

Selon l'étude présentée, l'intérêt (général, particulier) représente le fondement de la relative distinction sphère publique/sphère privée. Ainsi, à travers l'intérêt de la foule (idéal, pour tous), comme intérêt présumé, la sphère *publique* sous inclut la sphère du pouvoir étatique, le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, l'éducation, la culture, l'ordre intérieur, la santé, la sécurité nationale, la sécurité du citoyen, la vie de la communauté, la protection du patrimoine, etc. Par conséquent, des domaines d'intérêt général: dans la même perspective, *le privé* vise des actions et des domaines subordonnés aux lois du marché, ainsi qu'une série de prérogatives de la personne comme : la liberté d'expression, de pensée, de choix religieux, option politique, etc.

Mais les difficultés existent encore, comme conséquence de l'interférence de l'espace public avec *l'espace privé*, *les prérogatives de la personne* (la qualité) de l'intérêt, du résultat des actions. C'est pourquoi l'espace public est *réel*, permanent – autorités et institutions publiques, patrimoine publique, mais aussi virtuel, peut être réel, temporaire - es manifestations par des actions de la personne publique, des services privés d'intérêt publics, l'impact public de certaines actions privées les affaires des personnes privées avec des autorités et avec des institutions publiques.

On peut constater l'existence de quelques problèmes concernant la double qualité de certaines personnes qui ont aussi des rôles publics assumés (personne publique, personne privée), situation dans laquelle la perception sur l'espace public vise une extension de celle-ci selon la qualité de cette personne. Ce qui donne raison à la conclusion que l'espace public devient un phénomène dans une variété des formes, ayant des coordonnées physico-géographiques, sociaux, psychologiques, psycho-sociaux.

Ainsi, une personne investie avec des prérogatives de pouvoir politique est perçue comme personne publique et dans les conditions où se manifeste dans un espace réglementé comme privé (par exemple, dans l'espace physique d'une propriété privée) et les opinions qu'elle exprime d'une manière publique ne seraient pas perçues comme des opinions privées, mais comme des avis autorisés. À son tour, l'espace physique privé peuplé (doc, par un certain publique), sera perçu comme un espace public, même si le peuplement représente une réunion privée. Mais les extensions et les généralisations sont dangereuses surtout dans les conditions où les perceptions sont assimilées par des différentes catégories de public. Un exemple très simple peut nous édifier: une personne publique trouvée dans un espace physique public (dans la rue, dans une zone d'agrément qui appartient juridiquement au patrimoine publique, dans un marché de légumes) se manifeste-t-elle exclusivement comme personne publique?

La réponse est certainement négative, car on ne peut pas accepter l'idée qu'aux personnes publiques ont les annule le droit à la vie privée. Par conséquent, seulement dans des conditions bien définies (par exemple: l'espace des autorités et les institutions

publiques) les personnes respectives se manifestent exclusivement comme des personnes publiques.

C'est pourquoi, on considère que la ligne de démocratie entre public et privé ne peut pas être tirée en tenant compte de la nature de l'espace (public/privé), mais prenant nécessairement en considération *la nature de l'intérêt* qui stimule, soutient et finalise le comportement humain. Ainsi, une action au nom et au profit de tous (ou presque de tous) dans des domaines d'intérêt général (soit au niveau central, soit au niveau local) se présume l'idée d'intérêt public et exprime la sphère dans laquelle le privé ne peut pas entrer. *L'intérêt public* se présume dans les actions des autorités et les actions des institutions publiques et il *est prouvé* par les actions privées qui interfèrent dans leur achèvement avec le domaine public. Cela conduit vers une autre conclusion intermédiaire: il y a un domaine exclusivement du public (dans lequel le privé n'a pas accès), un domaine exclusivement privée (dans lequel le public n'a pas accès), et un domaine d'interférence public/privé où- comme résultat du type d'intérêt (général/ particulier) - se manifestent quelques zones de contact. Ce qui reste très importante c'est la modalité de protection de ces domaines et la maintenance d'un équilibre au sein de la zone du contact. Et le témoin de contrôle le représente, chaque fois, le caractère de l'intérêt : général ou particulier.

En conclusion, le public comme sous-système ontique du social représente ce domaine dans lequel les intérêts généraux forment des conduites et des actions tant des autorités publiques, mais aussi des personnes privées. Tout au contraire, le privé - comme sous-système ontique du social, représente ce domaine dans lequel les intérêts privés forment des conduites et des actions, tant des personnes privées, mais aussi des autorités publiques afin de garantir et de préserver ces intérêts.

Comme chaque personne peut avoir double qualité – personne publique et personne privée - même l'État - à travers ses organismes - peut apparaître comme sujet tant dans les rapports du droit public, mais aussi dans les rapports du droit privé (le cas de l'exercice du droit de propriété privée de l'État). Dans le domaine des rapports du droit public, l'État bénéficie du régime préférentiel accordé par le pouvoir public qu'il représente, les sujets étant hiérarchisés. Dans le domaine des rapports de droit privé, les parties (donc, y compris l'État) se situent sur pied d'égalité.

Le service public

Tant dans le langage commun, mais aussi dans le langage juridique il y a plusieurs sens pour le terme de *service public*.

Parmi ceux-ci, on peut exemplifier ceux d'occupation, l'activité, la structure d'une autorité/institution.

Étymologiquement *le service* s'origine dans la langue latine – *servitum* – défini comme «l'action, le fait d'offrir, de servir; forme de travail faite au bénéfice ou à l'intérêt de quelqu'un» ou «sous-division dans l'administration interne d'une institution, d'une entreprise etc.»[17].

Dans la littérature juridique il y a une variété d'opinions en ce qui concerne le service public. La prémisse de laquelle on commence est l'une justifiée, c'est-à-dire qu'à tout besoin sociale lui correspond un type de service public : «Ainsi, au besoin de réglementation de la conduite du travail humain lui correspond le service public législatif, au besoin d'accomplissement de justice sociale (résoudre des états litigieux par des décisions avec pouvoir de vérité légale) lui correspond le service public judiciaire et au besoin de création des conditions pour la transposition en pratique des normes juridiques, d'application de celles-ci et d'assurer leur application lui correspond les service publics administratifs»[18].

En commençant de la sphère du concept de l'administration qui suppose l'anatomie et la physiologie des composants du sous-système respectif – « la totalité des services publics considérés du point de vue de l'organisation, des attributions et de leur moyen de fonctionnement»- mais surtout du conception de l'administration comme moyen – « ... elle est l'organisme à l'aide duquel les Gouvernements cherchent à réaliser la sécurité, la justice, la protection et, en fait, toutes les autres choses qui construisent la raison d'exister d'un État»[19] , on a généralisé de plus en plus l'idée que les services publics sont créés d'État ou des communautés. Ainsi, le service public administratif représente «un organisme administratif crée par l'État, département ou commune, avec une compétence et des forces déterminées, avec des milieux financiers procurés du patrimoine général de l'administration publique qui l'a créé, mis à la disposition du publique pour satisfaire régulièrement et continument un besoin à caractère général»[20]. Le caractère public du service est éminemment nécessaire car le besoin au caractère général ne peut pas être satisfait par une initiative privée qui satisferait un tel besoin seulement «incomplet» et «intermittent»[21].

De l'analyse de quelques conceptions consacrées, mais aussi par la valorisation de la pratique administrative réglementée peuvent être synthétisées les caractéristiques du service public crée par l'état ou au niveau de ses sous divisions administratifs (district, commune).

Ainsi, des auteurs célèbres de la période moderne insistent sur le régime juridique, les ressources, les compétences et le but du service public organisé par l'État et par les autorités publiques locales. Ici s'inscrit Paul Negulescu et Anibal Teodorescu. Pour Paul Negulescu les caractéristiques de base du service public sont :

a) la satisfaction des besoins des ceux-ci des budgets des administrations qui les organise ; b) la subordination de la gestion financière exclusivement à la loi de la comptabilité publique ; c) la caractéristique d'actes administratifs des actes juridiques réalisés par les agents du service ; d) la hiérarchisation administrative des fonctionnaires engagés dans le service public. e) la soumission des travaux du service public (par exemple : la construction des rues, des édifices, des adductions d'eau, des gaz, etc.), aux conditions générales d'entreprise et des travaux publics ; f) la possibilité du recours à l'expropriation pour la cause d'utilité publique, conformément aux principes constitutionnels pour divers travaux faits par le service public ; g) le caractère « régulier » et « continu» du fonctionnement du service tout le long de son existence ; h) la spécialisation (en fonction de l'intérêt générale ou du groupe des intérêts générales satisfaits) ; i) l'organisation du service public par des sous-divisions corrélés à une branche d'activité (des opérations administratives, techniques, commerciales, financiers, comptables etc.) ; j) le caractère égale, et d'habitude, gratuit (conformément au fait qu'il est « alimenté par des hypothèses») du service pour le public ; k) l'existence de quelques règles juridiques spéciales qui offre au service public la possibilité d'utiliser des procédés de droit public (la désignation et la révocation des fonctionnaires publics, conformément à la loi; l'expropriation pour une cause d'utilité publique; le régime administratif spécifique à quelques rapports juridiques contractuels etc.) [22].

On doit préciser que Paul Negulescu introduit une distinction entre les situations où l'État agit comme agent public (investi avec des prérogatives de pouvoir public) et les situations où agit et se comporte comme agent privé, lorsqu'il preste des services qui n'ont pas caractère public et se comporte comme patron. La distinction est l'une d'actualité, ayant en vue aussi la distinction légale entre la propriété publique de l'État et la propriété privée de l'État.

À l'opinion d'Anibal Teodorescu, fondée dans la théorie de Gaston Jéze, les services publics sont éminemment liés de l'activité d'État et tous les services de l'État sont

exclusivement publics. Il définit le service public comme «le service fondé et organisé par l'État ou ses distributions administratifs pour accomplir leurs attributions administratifs»[23].

Une telle définition commence de l'idée que la fonction exécutive de l'État s'exerce par des services publics, et la totalité des services publics forme l'administration[24].

Si Anibal Teodorescu définit le service public de la perspective «de l'administration – corps», M. Văraru est l'adepte de la perspective «de l'administration-fonction», il le considère «toute activité créée pour la satisfaction de quelques intérêts collectifs qui se réalisent après une procédure spéciale du droit public, au besoin avec le concours de la force publique»[25]. Parmi les caractéristiques du service public, A. Teodorescu énumère : a) c'est une activité technico-juridique (à en vue l'activité prépondérante juridique des services faits au niveau hiérarchique supérieur et l'activité prépondérante technique - méthodique au niveau hiérarchique inférieur); b) c'est une activité régulée et continue; c) le but du service public est concentré sur la satisfaction de quelques intérêts publics générales, nationales ou locales, mais aussi de quelques intérêts publics spéciales; d) il fonctionne «sans un esprit de gain matériel» (à retenir la distinction qu'il réalise entre les services *d'ordre publique* – qui doivent se rejoindre de gratuité dans leur fonctionnement - et des services *d'utilité publique* – qui peuvent être offerts, après cas, gratuitement ou à la base de quelques *taxes de service* dont le quantum couvre le maintien en état de fonctionnement des moyens matériels, mais qui ne doivent pas contenir des taux de profit).

Il peut souffrir des modifications en fonction de la dynamique sociale et des modifications produits au niveau des besoins sociales d'intérêt commun, trouvées elles aussi en expansion[26].

Seulement les mutations produites au plan social et politique ont produit une diversité d'angles d'approche du service public. Il est à retenir que le régime politique totalitaire a imposé la réduction de la sphère de l'administration à l'administration d'État, l'État représentant en exclusivité le prestataire des services publics dans les pays qui ont connu l'administration totalitaire. Aussi dans la littérature actuelle de spécialité on maintient des différences dans la définition et l'approche du service public. Ainsi, le service public est défini comme[27]:

1. La structure organisationnelle établie par la loi ou à la base de celle-ci, par l'État, district ou commune, ou par des individus, dotée avec certains attributions, encadrée avec personnel spécialisé qui exerce ces responsabilités, dotée de moyens matériels et financiers, afin de satisfaire dans une manière continue et permanente de quelques intérêts communs à une communauté.[28]

2. Cette organisation d'État ou de la collectivité locale, établie par les autorités compétentes, afin d'assurer la satisfaction de quelques besoins des membres de la société, en vertu du droit administratif ou civil, dans le procès d'exécution de la loi[29];

3. L'ensemble des agents et des moyens qu'une personne publique les accorde à un but ou: la forme de l'action administrative par laquelle une personne juridique assume sa satisfaction d'un besoin d'intérêt général[30].

4. Dans le *Traité de droit administratif roumain*, Valentin Prisecaru définit le *service public administratif* comme l'organisme administratif établi par la loi ou à la base de la loi, par l'État, district ou commune, pour satisfaire dans une manière continue des quelques intérêts spécifiques des membres de la société.[31]

À notre avis, le service public est une activité d'organisation de l'exécution et l'exécution en concrète de la loi, effectuée par des agents investis de l'autorité publique ou auxquels on les délègue autorité publique, réalisée en vertu du droit public, visant à

satisfaire continuellement les intérêts généraux (d'ordre national ou local), par l'utilisation des moyens et ressources propres ou mises à la disposition.

La définition supprime certaines tendances d'unilatéralisation et surprend:

- le caractère organique - fonctionnel du service public;
- le spécifique et la base de son fonctionnement.

References

- [1]. J. St. Mill, *De la liberté*, Éditions Humanitas, Bucarest, 1994, p. 20.
- [2]. Idem, p. 21.
- [3]. Idem, pp. 103-104.
- [4]. Ernest Stere, *De l'histoire des doctrines morales*, Éditions Polirom, Iași, p. 387.
- [5]. J. St. Mill, *op. cit.*, p.17.
- [6]. Adrian Paul Iliescu, *Le libéralisme entre succès et illusions*, Éditions All, 1998.
- [7]. J. St. Mill, *op. cit.*, p.73.
- [8]. Il s'agit de l'œuvre de l'auteur Hannah Arendt, «*Les origines du totalitarisme*».
- [9]. Cité Adrian Paul Iliescu, Emanuel Socaciu (coordonnateur), *Les fondement de la pensée politique moderne, Anthologie commentée*, Éd. Polirom, Iași, 1999;
- [10]. Ibidem;
- [11]. Ibidem;
- [12]. Ibidem;
- [13]. John Gray, *Le Libéralisme*, Éd. Du Style, București, 1990, p.27 ;
- [14]. Ibidem;
- [15]. Pericles, *Funerar Oration, en Tucidide, History of the Peloponnesian War*, vol 4, pp 127-128;
- [16]. Voir Adrian Gorun, *La liberté, concept et réalité*, pp 37-40
- [17]. *Dictionnaire explicatif de la langue roumaine*, Édition Univers encyclopédique, Bucarest, 1998, p 797 ;
- [18]. Alina Livia Nicu, *Droit administratif*, Éd. Didactique et pédagogique, R.A., București, 2007, pp 65-66;
- [19]. Paul Negulescu, *Traité de droit administratif*, București, Typographie Gutenberg, Joseph Gobe, 1904, p.6;
- [20]. Alina Livia Nicu, *op. cit.* p. 65;
- [21]. Paul Negulescu, *Traité de droit administratif roumain, vol. I*, IVème Édition, Marvan, București, 1934, p. 123
- [22]. Idem, pp. 126-128;
- [23]. Anibal Teodorescu, *Traité de droit administratif*, vol. I, 1927, p. 256
- [24]. Alina Sima Nicu, *op. cit.* p. 67 ;
- [25]. M. Văraru, *Traité de droit administratif*, Éd. de la Librairie Socec et CO, Société anonyme, Bucarest, 1928, pp.95-102 ;
- [26]. Voir aussi Alina Livia Nicu, *op. cit.* pp. 67-68;
- [27]. Idem, pp. 68-69;
- [28]. Mircea Preda, *Traité de droit administratif roumain*, Éd. Lumina Lex, Bucarest, 1996, p 73;
- [29]. Ioan Alexandru, *La science de l'administration*, Éd. Economique, Bucarest, 2001, p 236;
- [30]. Voir Jean Rivero, *Droit administratif*, 12e Édition, Daltoz, Paris, 1987, p 535; Antonie Iorgovan, *Traité de droit administratif*, vol. II, Éd. Nemira, 1986;
- [31]. Valentin Prisecaru, *Traité de droit administratif roumain*, 2e Édition, Éd. All, Bucarest, 1996, p. 131;